

Publié le 24/07/2023



ARRETE CONJOINT

portant réglementation de la circulation sur les RD 22, 420 et 510
Territoires des communes d' HASPARREN, CAMBO-LES-BAINS ET URT

2023/DGAPID/LAB/040

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Le Maire d'HASPARREN,

Le Maire de CAMBO-LES-BAINS

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n°01-2017-DGAPID du 06 juillet 2015 portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à M le responsable de l'UTD de Labourd,

Vu la demande formulée le 22 mai 2023 par M.Dumeaux Philippe (Président Comité d'Organisation Rallye du Pays Basque ASA ADOUR PAYS BASQUE)

Considérant qu'en raison de l'organisation du « 32^{ème} Rallye du Pays Basque » et pour assurer la sécurité des usagers, le samedi 27 août 2022, il convient de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Patrimoine et des Infrastructures, UTD Labourd,

ARRETEMENT :



ARTICLE 1 : Le samedi 26 août 2023, de 7h00 à 20h00, la circulation sera interdite sur la RD 420 entre le PR 2+690 et le PR 3+970, commune de CAMBO-LES-BAINS et sur la RD 22 entre le PR 18+080 et le PR 19+530, communes de CAMBO-LES-BAINS et HASPARREN

L'itinéraire de déviation empruntera, dans les 2 sens de circulation, la voie communale de CAMBO-LES-BAINS, dite des « sept chênes », la RD 420 (PR 0+800 à PR 0+000), puis la RD 410, jusqu'au croisement avec la RD 10, via les agglomérations de CAMBO-LES-BAINS et HASPARREN .

Sur la RD 510 entre le PR 6+575 et le PR 7+470 communes de URT et HASPARREN, l'itinéraire de déviation empruntera, dans les 2 sens de circulation les RD 510, 123 10 et 610.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, l'accès ne sera autorisé (dans le sens de la course), qu'aux véhicules des forces de l'ordre et véhicules d'incendie et de secours.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur un côté de la voie, 200m en amont de tous les accès aux zones publiques.

ARTICLE 3 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation, y compris celle de déviation, seront sous la responsabilité de Monsieur le Président de l'ASA-Adour Pays Basque- Hôtel restaurant « Les Tilleuls » 64240 Hasparren, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière défense Gestion de Crise,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme le Maire d'HASPARREN et M. le Maire DE CAMBO-LES-BAINS
- Mme et M. les Conseillers départementaux du canton Baigura et Mondarrain,
- Mr le Président de l'ASA-Adour Pays Basque,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

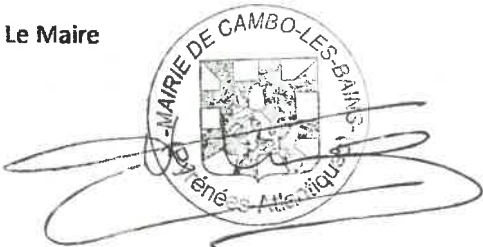
Hasparren, le 12/07/2023

Le Maire



Cambo-les-Bains, le

Le Maire



Bayonne, le 03/07/2023

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef de l'UTD Labourd

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe MAZAUD'.

Philippe MAZAUD